



numéro de répertoire 2022/
date de la prononciation 08/07/2022
numéro de rôle 2021/2642/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC
N° *982*

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

1^{ère} Chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Allocation de logement – Recevabilité – Caducité – Autorisation de consulter les données personnelles numérisées
Jugement contradictoire
Définitif

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] (NN [REDACTED]), domicilié à 1120 Bruxelles, rue Lombartzyde, 77,

Partie demanderesse,

Représentée par Me Violaine ALONSO loco Me Véronique VAN DER PLANCKE, avocat à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 49 (v.van.der.plancke@avocat.be) ;

CONTRE :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, BCE [REDACTED] représentée par son Ministre-Président ainsi que sa Secrétaire d'Etat au Logement, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, boulevard du Régent, 21 – 23 ;

Partie défenderesse,

Représentée par Me Evrard DE LOPHEM, avocat à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7 (evrard.de.lophem@deprevenet.be) ;

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 20 juin 2022, le tribunal prononce le jugement suivant, après avoir :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- La requête déposée au greffe le 29 avril 2022 par M. [REDACTED] ;
- L'ordonnance de fixation rendue le 30 avril 2022 sur la base de l'article 1034sexies du Code judiciaire ;
- Les conclusions déposées au greffe pour la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE le 9 août 2021 ;
- Les conclusions déposées au greffe pour M. [REDACTED] le 25 janvier 2022 ;
- Les conclusions de synthèse déposées au greffe pour la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE le 3 mars 2022 ;
- Les conclusions additionnelles déposées au greffe pour [REDACTED] le 11 avril 2022.

Entendu en leur plaidoirie le conseil des parties à l'audience publique précitée,.

** ** *

I. CONTEXTE FACTUEL - ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

1.

Le 12 octobre 2020, M. [REDACTED] a introduit une demande d'allocations de relogement auprès de la Direction Allocations Loyer et Logements Inoccupés (ci-après « la DALLI ») pour un bien situé à [REDACTED] (Pièce 1 et 2 de M. [REDACTED]; Pièce 1 de la Région).

Le formulaire de demande prévoyait, sous l'intitulé « Engagements à souscrire et conditions à respecter » (Cadre VII) que :

« Tous les membres (âgés de 18 ans et plus) de la composition de ménage souscrivent les engagement suivants :

(...)

- autoriser la Direction du Logement de consulter et sauvegarder vos données personnelles numérisées relatives aux conditions d'octroi auprès des services compétents du SPF Finances, du Registre National, de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et des administrations locales dans le cadre de votre dossier en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 ».

2.

Par un courrier recommandé du 21 octobre 2020, la DALLI a signalé à M. [REDACTED] que sa demande n'était pas complète et qu'il avait jusqu'au 20 novembre 2020 pour soumettre les documents manquants. Le courrier précisait :

« Si nous ne disposons pas de ces documents à cette date, votre demande sera réputée caduque (article 12 de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de relogement). Cela signifie que vous n'aurez pas droit à l'allocation. »

Parmi les documents manquants listés ensuite se trouvait notamment « une attestation du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ou du SPF sécurité sociale mentionnant les revenus ou l'absence de revenus pour l'année 2018 en plus de votre AER », avec la précision : « Même si vous n'avez rien perçu de la part du CPAS, il faut fournir une attestation le prouvant » (Pièce 10 de M. [REDACTED] Pièce 2 de la Région).

3.

Par un courrier recommandé du 13 novembre 2020, M. [REDACTED] a envoyé des documents complémentaires (Pièce 11 de M. [REDACTED]).

L'attestation du CPAS n'y figurait pas.

4.

Par courrier recommandé du 30 novembre 2020, la DALLI a informé M. [REDACTED] que sa demande était réputée caduque sur pied de l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013, dans les termes suivants :

« Vous ne remplissez pas les conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation de relogement. En effet, dans notre courrier du 21/10/2020, nous vous demandions de nous faire parvenir pour le 20/11/2020 plusieurs documents dont :

- Une attestation du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode mentionnant les revenus ou l'absence de revenus pour l'année 2018.

*Or, ces documents n'ont pas été fournis dans le délai donné.
Compte tenu du dépassement du délai, il est inutile de nous remettre les documents manquants.*

Votre demande est donc réputée caduque. Cela signifie que votre dossier était incomplet à la date du 20/11/2020 (...) » (Pièce 17 de M. [REDACTED]; Pièce 3 de la Région).

5.

Le conseil de M. [REDACTED] a introduit un recours auprès du Fonctionnaire délégué à l'encontre de cette décision par courrier daté du 30 décembre 2020 (pièce 18 de M. [REDACTED]).

Par courriers datés du 24 février 2021, le Fonctionnaire délégué a informé M. [REDACTED] et son conseil qu'il n'était pas compétent pour connaître de ce recours et que celui-ci devait être introduit auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles (Pièces 19 et 20 de M. [REDACTED]).

6.

Le présent recours a été introduit par requête déposée le 29 avril 2021 au greffe du présent tribunal.

II. OBJET DE LA DEMANDE

7.

Par ses conclusions additionnelles du 11 avril 2022, M. [REDACTED] sollicite du tribunal de :

*« Déclarer la demande recevable et fondée,
En conséquence,*

- Annuler la décision prise par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 30 novembre 2020, qui a déclaré la demande de M. [REDACTED] caduque ;*
- Dire pour droit que la demande de M. [REDACTED] est recevable au sens de l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instaurant une allocation de relogement ;*
- Condamner la Région de Bruxelles-Capitale à reprendre l'enquête afin d'examiner si [M. [REDACTED]] remplit les conditions d'octroi de l'allocation de relogement, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 à dater du 19 août 2019 ;*
- Condamner la Région de Bruxelles-Capitale de reprendre la procédure administrative afin d'examiner si [M. [REDACTED]] remplit les conditions d'octroi de l'allocation de relogement ;*
- Condamner la Région de Bruxelles-Capitale aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.560,00€, à titre infiniment subsidiaire, si les demandes de [M. [REDACTED]] devaient être déclarées non fondées, quod non, réduire l'indemnité de procédure au montant minimum, soit 97,50 € ;*
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, caution ou cantonnement. »*

8.

Par des conclusions de synthèse du 3 mars 2022, la Région de Bruxelles-Capitale sollicite de déclarer la demande recevable mais non fondée et de condamner M. [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base.

III. EXAMEN

A) Cadre normatif

8.

Le présent litige est régi par l'arrêté du 28 novembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale instituant une allocation de relogement (ci-après « l'arrêté du 28 novembre 2013 »).

Cet arrêté prévoit en son article 2 que :

« Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Service public régional de Bruxelles, une allocation de relogement peut être accordée ».

9.

Parmi les conditions d'octroi, les seuils suivants sont prévus à l'article 7, au-dessus desquels un demandeur ne peut prétendre à l'allocation de relogement:

« Les revenus ne peuvent dépasser le montant de 19.030,52 € majorés de 1.274,37 € par enfant à charge, 5.522,25 € pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint, son cohabitant légal ou les enfants à charge, 1.274,37 € pour chacun des membres du ménage handicapé.

Les revenus pris en compte sont les revenus du ménage visés à l'article 1^{er}, 9° du présent arrêté perçus pendant la pénultième année précédant la demande. (...) »

L'article 1, 9° dudit arrêté précise qu'il faut entendre par « revenus » :

« les revenus tels que définis et établis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise et par les sociétés immobilières de service public ».

L'article 2, §1^{er}, 11°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 inclut dans les revenus « le montant du revenu d'intégration et les allocations pour personne handicapée ».

10.

L'introduction et le traitement des demandes d'allocation sont régis notamment par l'article 11 de l'arrêté du 28 novembre 2013, qui prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} Le formulaire complété comprend l'autorisation signée par tous les membres majeurs du ménage autorisant l'administration à consulter leurs données personnelles numérisées relatives aux conditions d'octroi visées par le présent arrêté, auprès des services compétents

du service public fédéral Finances, du Registre National, de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et des administrations locales.

§ 2. A défaut de fournir cette autorisation, le formulaire doit être accompagné de l'original ou d'une copie des documents suivants :

1° l'avertissement extrait de rôle se rapportant aux revenus perçus pendant la pénultième année précédant la demande ou, en cas de prise en considération des revenus actuels, tout document au sens de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social ;

(...)

2° une composition de ménage délivrée au plus tôt un mois avant la date d'introduction de la demande par l'administration communale du lieu de résidence au moment de l'introduction de la demande;

3° pour les personnes visées à l'article 1er, 15°, du présent arrêté, une attestation de reconnaissance du handicap telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 établissant la liste des documents à transmettre lors de l'introduction d'une demande de logement social;

4° une attestation nominative, datant de moins d'un mois, de l'organisme de paiement des allocations familiales pour l'ensemble des enfants à charge.

§ 3. Devront être jointes au formulaire :

1° une copie du bail enregistré et de la preuve de paiement du loyer du premier mois du logement adéquat libellés au nom du demandeur;

2° une copie du bail et/ou des preuves de paiement du loyer des trois derniers mois libellés au nom du demandeur lorsqu'il quitte un logement inadéquat;

3° une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'article 8 et de l'article 9 § 1er et en cas de demande ne portant que sur l'allocation de déménagement, attestant que le logement quitté était inadéquat;

4° une copie de la notification de la décision du C.P.A.S. octroyant la majoration ou la prime ou de l'attestation délivrée par celui-ci dans les cas prévus à l'article 1er, 16°, pour la personne qui perd sa qualité de sans-abri ».

L'article 12 de l'arrêté prévoit, enfin, que :

« Dans les 45 jours qui suivent l'introduction de la demande, le demandeur est avisé par courrier de la recevabilité ou non de sa demande.

Si la demande est irrecevable à défaut pour le demandeur d'avoir produit certains documents probants, ce courrier est également envoyé par recommandé et précise les documents complémentaires à communiquer à l'administration.

A défaut de produire les documents demandés dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du recommandé, la demande est réputée caduque ».

B) Application à la situation de M. [REDACTED]

11.

M. [REDACTED] a, dans le délai requis, transmis les documents prévus à l'article 11, §3 de l'arrêté du 28 novembre 2013.

La DALLI a toutefois également exigé que soient produits des documents prévus à l'article 11,§2 dudit arrêté, à savoir un avertissement extrait de rôle pour les revenus 2018, une attestation du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode mentionnant les revenus ou l'absence de revenus pour l'année 2018 (dans l'hypothèse où les revenus imposables globalement ou ceux de l'épouse de M. [REDACTED] étaient inférieurs à 14.000 €) et une attestation récente des allocations familiales.

M. [REDACTED] a transmis dans le délai requis l'avertissement extrait de rôle et l'attestation des allocations familiales, mais pas l'attestation du CPAS.

12.

Cette attestation du CPAS sert à déterminer si le candidat à l'allocation de relogement ne dépasse pas les seuils prévus par l'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 2013. La DALLI vérifie, lorsque les revenus déclarés du ménage sont bas, que celui-ci n'a pas perçu des revenus d'intégration ou allocations handicapé qui n'apparaissent pas sur l'avertissement extrait de rôle, mais qui font bien partie des « revenus » pris en compte pour vérifier les conditions d'octroi de l'allocation en question.

Il est donc exact que l'information du CPAS concernant les revenus ou l'absence de revenus est nécessaire au contrôle des conditions d'octroi auquel doit procéder la DALLI.

En revanche, le tribunal relève que le formulaire signé par Monsieur [REDACTED] et les membres majeurs de son ménage, indique, dans le cadre VII « *engagements à souscrire et conditions à respecter* », que tous les membres majeurs de la composition de ménage autorisent la DALLI « *à consulter et sauvegarder (leurs) données personnelles numérisées relatives aux conditions d'octroi auprès des services compétents du SPF Finances, du Registre National, de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et des administrations locales dans le cadre de (leur) dossier en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 28 novembre 2013* ».

13.

Par conséquent, et conformément à l'article 11, § 1^{er} précité, la DALLI avait accès directement aux services compétents en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

L'article 11,§2 précité précise bien à cet égard que ce n'est qu'à défaut pour le demandeur de fournir l'autorisation à l'administration de consulter ses données personnelles numérisées relatives aux conditions d'octroi des allocations que certains documents doivent être joints à la demande. Cette autorisation ayant formellement été donnée par M. [REDACTED] ce dernier ne devait en principe joindre à sa demande que les documents listés à l'article 11,§3 de l'arrêté du 28 novembre 2013, ce qu'il a fait.

Par conséquent, en disposant des documents transmis par M. [REDACTED] ainsi que de ceux que la DALLI pouvait consulter dans les bases de données numérisées, l'administration était en mesure de procéder à un examen éclairé des conditions d'octroi de l'allocation de relogement.

La DALLI n'a, partant, pas pu valablement considérer la demande d'allocation de M. [REDACTED] caduque au motif de l'incomplétude des documents transmis. Un tel motif pour justifier la décision du 30 novembre 2020 n'est pas admissible.

IV. EXECUTION PROVISOIRE

14.

S'agissant d'un jugement contradictoire, l'exécution provisoire est de droit, conformément au prescrit de l'article 1397 du Code judiciaire.

V. DEPENS

15.

La Région de Bruxelles-Capitale succombe. Il convient, par conséquent, de la condamner aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de M. [REDACTED] au montant de 1.560 € (litiges non évaluables en argent).

16.

Pour les affaires inscrites ou réinscrites au rôle général des tribunaux de première instance le 1^{er} février 2019 ou à une date ultérieure, un droit de mise au rôle de 165,00 EUR est dû en application de l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le droit de mise au rôle doit être mis à charge de la partie qui perd le procès par le juge dans sa décision définitive.

L'article 279, 1^o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162. L'article 161, 1^obis, prévoit que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le présent jugement portant condamnation de la Région de Bruxelles-Capitale, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit la demande de M. [REDACTED] fondée dans la mesure suivante :

Met à néant la décision du 30 novembre 2020, et par conséquent,

Dit pour droit que la demande d'allocation de relogement faite par Monsieur [REDACTED] est recevable ;

Ordonne à la Région de Bruxelles-Capitale de reprendre l'examen de la demande d'allocation de relogement ;

Condamne la Région de Bruxelles-Capitale aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de M. [REDACTED] au montant de 1.560 € (indemnité de procédure de base pour litiges non évaluables en argent) ;

Constata, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de la Région de Bruxelles-Capitale, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 8 juillet 2022 ;

Où étaient présents et siégeaient :

Mme [REDACTED], juge,

Mme [REDACTED] greffier délégué,

